

**ALLIANCE LFDC**

Société par actions simplifiée au capital de 613.652,00 €  
Siège social : 28 Quai Gallieni – 92150 Suresnes  
841 123 649 R.C.S. Nanterre



**DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION  
ET DE TRANSMISSION A TITRE UNIVERSEL DE PATRIMOINE SOCIAL  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1844-5 DU CODE CIVIL**

**LA SOUSSIGNEE :**

**OLAQIN**, société par actions simplifiée au capital de 10.931.186,00 euros, dont le siège social est 28 Quai Gallieni – 92150 Suresnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 852 722 750 et représentée par son Président, Monsieur Laurent Maitre (ci-après dénommée, « **Olaqin** » ou la « **Société Confondante** »)

**A, PRÉALABLEMENT A LA DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION ET DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE SOCIAL, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Société Confondante détient l'intégralité des 613.652 actions composant le capital social de la société ALLIANCE LFDC, société par actions simplifiée au capital de 613.652 euros, dont le siège social est 28 Quai Gallieni - 92150 Suresnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 841 123 649 et représentée par son Président, Olaqin, elle-même représentée par Monsieur Laurent Maitre (ci-après dénommée, « **Alliance LFDC** » ou la « **Société Confondue** »).

Dans ce cadre, la Société Confondante a décidé de procéder à la dissolution sans liquidation de la Société Confondue, sous le bénéfice notamment des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette dissolution sans liquidation entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Confondue au profit de la Société Confondante.

Monsieur Laurent Maitre, ès-qualité, a tous pouvoirs pour procéder à la dissolution de la Société Confondue.

Dans le cadre de la rationalisation des actifs de la Société Confondante, il est apparu :

- que le maintien de la personnalité juridique de la Société Confondue ne se justifie pas ;
- qu'en réduisant le nombre de filiales du groupe, elle réorganisera la structure actuelle en permettant une réduction des coûts y afférents.

## DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Laurent Maitre, ès-qualité, déclare, en application des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil :

- Dissoudre la Société Confondue par anticipation, à compter de ce jour ;

ladite dissolution opérant au bénéfice et à la charge de la Société Confondante la transmission de l'ensemble du patrimoine social, actif et passif, de la Société Confondue.

Il est précisé que :

- la transmission du patrimoine de la société Alliance LFDC au profit de la Société Confondante et la disparition de la personne morale n'auront lieu qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers, soit 30 jours à compter de la publication de l'avis de dissolution prévue par l'article 1844-5 du Code civil ou si des oppositions ont été faites, lorsque celles-ci auront été rejetées en première instance ou lorsque le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;
- la Société Confondante se trouvera alors substituée dans les droits et obligations de la société Alliance LFDC ;
- sur le plan comptable, les éléments d'actif et de passif de la Société Confondue seront repris dans la comptabilité de la Société Confondante pour leur valeur comptable, en application de l'article 743-1 du Plan Comptable Général ;
- du point de vue fiscal, en application de l'article L236-4 du Code de commerce et de la doctrine administrative du 3 octobre 2018 (BOI-IS-FUS-40-10-20-03/10/2018), la date d'effet de la dissolution interviendra avec une rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (ci-après, « **Date d'Effet Fiscal** ») ;
- la transmission universelle du patrimoine de la Société Confondue au profit de la Société Confondante sera réalisée sous la condition suspensive de l'obtention des waivers bancaires de BPI France et Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France, Banque CIC EST, BNP Paribas et BRED Banque Populaire.

## DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

La Société Confondante, déclare se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la transmission universelle de patrimoine.

### Au regard des droits d'enregistrement

La Société Confondante et la Société Confondues déclarent que la dissolution sans liquidation de la société Confondue entre dans le champ d'application de l'article 811 du Code Général des Impôts et sera alors enregistrée gratuitement.

### **Au regard de l'impôt sur les sociétés**

La présente opération de confusion de patrimoine intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en France sera placée sous le régime fiscal de faveur des fusions visé à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, pour assurer à la dissolution sans liquidation le bénéfice du régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Confondante s'engage à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI reproduit en **Annexe**, i.e. notamment :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions de la Société Confondue dont l'imposition est différée, et d'autre part, la réserve spéciale où la Société Confondue aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables conformément aux dispositions de l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée lors de l'apport ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue. A défaut, la Société Confondante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue ;

Par ailleurs, la Société Confondante s'engage à :

- souscrire, en même temps que la déclaration de résultats au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la confusion de patrimoine, et le cas échéant, des exercices suivants, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ;
- porter, le cas échéant, le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ; et
- se substituer à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Confondue à l'occasion d'opérations soumises aux régimes prévues aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts. D'une manière générale, la Société Confondante s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Confondue.

La Société Confondue s'engage à souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat, à déposer dans les 60 jours de la réalisation de la dissolution sans liquidation, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

Les Parties précisent que compte tenu de la Date d'Effet Fiscal conférée à la présente opération de confusion de patrimoine, telle que définie plus haut, la présente opération de confusion de patrimoine aura un effet rétroactif fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par conséquent, toutes les opérations effectuées par la Société Confondue sur la période « intercalaire », c'est-à-dire entre la Date d'Effet Fiscal et la date à laquelle le délai d'opposition des créanciers sociaux sera expiré, seront englobées dans le résultat imposable de la Société Confondante au titre de l'exercice en cours à la date à laquelle le délai d'opposition des créanciers sociaux sera expiré. Ainsi, la Société Confondante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat imposable au titre de l'exercice en cours en prenant en compte le résultat fiscal qui provient des activités de la Société Confondue pendant la période intercalaire susvisée.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code Général des Impôts, la Société Confondue s'engage à souscrire une déclaration de cessation d'activité dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la transmission du patrimoine.

#### **Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

L'opération de dissolution sans liquidation est exonérée de TVA en application de l'article 261 C du Code Général des Impôts.

#### **Au regard des autres impôts et taxes**

De façon générale, le cas échéant, la Société Confondante se substituera de plein droit à la Société Confondue pour toutes impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

### **REPRISE PAR LA SOCIETE CONFONDANTE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS SOUSCRITS PAR LA SOCIETE CONFONDUE**

La Société Confondante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Confondue à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

Au regard de tous autres impôts et taxes, la Société Confondante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Confondue.

Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, la Société Confondante déclare reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société Confondue à l'égard de ses co-contractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

**En conséquence.**

- La Société Confondante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Confondue, en ce compris ceux qui auraient été omis dans la comptabilité de la Société Confondue, à compter de la date de réalisation définitive de la dissolution.
- L'ensemble du passif de la Société Confondue à la date de réalisation définitive de la dissolution, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales occasionnés par la dissolution de cette dernière, seront transmis à la Société Confondante.
- La Société Confondante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Confondue remontant à une date antérieure à la date de réalisation juridique de la dissolution et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Confondue.
- S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Confondante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette dernière serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.
- La Société Confondante prendra les éléments du patrimoine qui lui seront transmis par la Société Confondue dans leur état lors de la réalisation définitive de la dissolution, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Confondue.
- La Société Confondante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Confondue. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Confondue et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- La Société Confondante sera débitrice des créanciers de la Société Confondue en lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.
- Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Confondue sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Confondue.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Laurent Maitre sera habilité à agir en qualité de mandataire « ad hoc » et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société Confondue qui seront transmis à la Société Confondante ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- continuer à assurer la gestion courante de la Société Confondue à compter de la date de la présente déclaration ;
- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société Confondue et la Société Confondante ;
- exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société Confondue auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de faillite, redressement et/ou liquidation judiciaires, règlement amiable ou de liquidation amiable ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société Confondue à la Société Confondante, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société Confondante, des biens de la Société Confondue ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société Confondue et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société Confondante.

De telle sorte que la Société Confondue soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation, incomberont à la Société Confondante.

La Société Confondante, en qualité d'Associé unique, s'engage à supporter et acquitter à compter de ce jour, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever le patrimoine transmis.

### **FORMALITES**

Monsieur Laurent Maitre, ès qualités, est investi de tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité requises par la loi et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la société Alliance LFDC ;
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la société Alliance LFDC ainsi dissoute soit radiée de plein droit au Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

\* \* \*  
\*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, d'une copie ou d'un extrait, pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Le 31 octobre 2024

*La présente déclaration est signée électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services [www.docusign.com](http://www.docusign.com).*

DocuSigned by:  
  
AFA741BA1C474C8...

---

**L'associé unique**

**Olaqin**

représentée par son Président, Monsieur Laurent Maitre

## Annexe – Article 210 A du Code Général des Impôts

### Code général des impôts

#### ■ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 A à 1656 quater)

##### ■ Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 nonies)

##### ■ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées (Articles 1 A à 248 G)

##### ■ Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (Articles 205 à 223 U)

##### Section III : Détermination du bénéfice imposable (Articles 209 à 217 septdecies)

#### Naviguer dans le sommaire du code

#### › Article 210 A

Version en vigueur depuis le 18 août 2022

Modifié par LOI n°2022-1157 du 16 août 2022 - art. 7 (V)

1. Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure.

Lorsque la société absorbante a acquis les titres de la société absorbée moins de deux ans avant la fusion, l'éventuelle moins-value à court terme réalisée à l'occasion de l'annulation de ces titres de participation n'est pas déductible à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 depuis leur acquisition.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a) Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

4. (Dispositions devenues sans objet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997-Loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, article 2).

5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

6. Pour l'application du présent article, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés au premier alinéa, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

#### NOTA :

Conformément au II de l'article 7 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, ces dispositions s'appliquent aux acquisitions de fonds commerciaux intervenues à compter du 18 juillet 2022.